



Arrêt

n° 284 857 du 16 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. PINTO VASCONCELOS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par l'Office des Etrangers le 16 décembre 2022 [lire 2021], prétendument remise au service de la poste le 21 décembre 2022 [lire 2021] et lui notifiée le lundi 21 février 2022, laquelle décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire également pris le 16 décembre 2022 [lire 2021] et notifié le 21 février 2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. PINTO VASCONCELOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant ne précise pas la date de son arrivée en Belgique. La première décision attaquée évoque une arrivée en 2017. Il déclare avoir résidé à Bruxelles pendant 5 mois avant de déménager à Anvers.

1.2. Le 28 septembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 16 décembre 2021, la partie défenderesse a pris à son encontre une **décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour**.

Cette décision, qui constitue le **premier acte attaqué**, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant serait arrivé illégalement en Belgique en 2017. Il s'installe à Bruxelles à une date indéterminée, il y reste 5 mois et déménage à une date inconnue à Anvers. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soulignons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire.

Le 31.01.2021, Mr [K. A. M.], en séjour illégal sur le territoire, commence à occuper le campus de l'ULB. Il a entamé une grève de la faim le 23.05.2021. Celle-ci a pris fin le 21.07.2021. Maintenant, le requérant se plaint en affirmant que cette grève de la faim a des conséquences graves tant sur sa santé physique que psychologique. Il joint un certificat médical établi en date du 29.07.2021 par le Dr [P.D.O.]. Ce certificat fait état d'une restriction alimentaire sévère ayant mené à plusieurs problèmes de santé et pour lesquels des traitements ont été préconisés et envisagés. Le requérant affirme par ailleurs que cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout un chacun est tenu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi. Les problèmes médicaux constatés sont dus à ladite grève menée volontairement par le requérant et sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que le requérant n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Le requérant affirme que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Cependant, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge, le requérant s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour. A l'appui de la présente demande, l'intéressé invoque les propos du 07.07.2021 lors d'une visite à l'église du Béguinage du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que la lettre de ce dernier et du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et la Migration, qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et qu'il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées, elles n'ont donc pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont donc pas d'effet direct en droit interne.

Le requérant fait également références aux lignes directrices pour l'examen au fond évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration (particulièrement en ce qui concerne les éléments familiaux) et aux déclarations publiques faites par l'Office des étrangers à propos des éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond. Cependant, notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il(s) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminants pour entraîner une régularisation sur place. En effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet (ces) élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ajoutons également que des déclarations n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Dès lors, l'invocation de ces éléments ne saurait suffire pour justifier une régularisation de séjour.

Le requérant se prévaut d'une longue présence en Belgique depuis 2017. Il démontre la durée de son séjour en Belgique par la production des documents suivants : un historique des lieux touristiques qu'il aurait visités (historique tiré de Google le 26.07.2021) ; une attestation de suivi des cours de néerlandais à [...] à Anvers de janvier 2018 à décembre 2019 (témoignages de ses professeurs, Mme [A. S.] et de Mr [T. E.]) ; divers témoignages de ses proches et amis attestant connaître le requérant depuis 3 ans pour les uns et 4 ans pour les autres ; une attestation de demande d'aide juridique du 08.09.2021 ; une attestation du CPAS d'Ixelles pour une aide médicale du 29.03.2021 ; une attestation de présence du 02.08.2021 ; un procès-Verbal (plainte) relatif au contrôle sur les lois sociales attestant que le requérant a travaillé au noir du 02.08.2020 au 15.01.2021 ; un certificat médical type établi par le Dr [P. D'O.] en date 29.07.2021 assorti d'une fiche de suivi. Rappelons tout d'abord que le requérant est entré illégalement sur le territoire Belgique en 2017. Il s'y est installé de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni sa présence auprès des autorités compétentes. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque aujourd'hui. Concernant la longueur du séjour en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de Mr [K.] de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à l'obtention d'une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. Cet élément à lui seul ne pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Le requérant fait également valoir son intégration comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour en Belgique. Il serait arrivé en Belgique en 2017 et y séjourne depuis 4 ans ; il a construit sa vie en Belgique et fait preuve de réelle capacité d'intégration ; il a suivi de nombreux cours dont les cours de néerlandais à [...] à Anvers de janvier 2018 à décembre 2019 (ces professeurs en témoignent). Plusieurs autres témoignages de ses amis attestent bien de la présence du requérant et de son intégration sur le sol belge. Le requérant dit avoir créé un réseau de relations amicales et professionnelles sur le territoire belge. Ses amis et connaissances le décrivent comme étant une personne très respectueuse et gentille, quelqu'un de « betrouwbaar en sociaal ». Il souligne qu'au vu de ces éléments, le retourner par force dans son pays d'origine serait très déstabilisant pour lui et pour son entourage après toutes ces années passées en Belgique où il a réussi à s'intégrer de manière tout à fait durable. Cependant, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). L'intéressé ne prouve pas non plus qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et vécu 29 années et où se trouve son tissu familial. Quant à la connaissance des langues, notons que le requérant apporte des attestations de suivi de cours de néerlandais, mais il n'apporte pas d'éléments démontrant sa maîtrise de la langue, par exemple les relevés de notes. Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire, mal gré bon gré, ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

Le requérant invoque son passé professionnel et sa volonté de travailler. Le requérant argue qu'avant son arrivée en Belgique, il aurait travaillé en tant que cuisinier sur différents bateaux en Egypte et depuis qu'il est sur le sol belge, il a, avant la crise COVID, enchaîné les petits jobs dans l'HORECA et dans le bâtiment pour pouvoir survivre ; du 2 août 2020 au 15 septembre 2021, il aurait exercé la profession de peintre (pas de preuve) ; qu'il a une réelle volonté d'intégrer le marché du travail en Belgique et de contribuer à la vie économique belge ; qu'il dispose de nombreuses capacités manuelles et d'un très grand savoir-faire dans plusieurs domaines ; qu'il a une formation de cuisinier et des connaissances en navigation. Il produit ses certificats d'aptitude à la profession de marin et les certificats de secourisme en mer. Il produit également un acte d'engagement prouvant qu'il a travaillé sur les bateaux « [T.] » et « [D.] » et le carnet reprenant les prestations qu'il a effectué de 2010 à 2015 et son curriculum vitae. Il informe que le poste de cuisinier est repris dans la liste des métiers en pénurie par le site d'ACTIRIS. Il produit une copie de la plainte pour travail au noir qu'il a déposée auprès de la « Federale overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg ». Il ajoute qu'il souhaite continuer à se former en suivant une formation d'électricien, mais cela lui a été refusé en raison du caractère irrégulier de son séjour, il dispose d'une promesse d'embauche établie par la société d'import-export « [...] » du 25.08.2021, il s'agit d'une offre d'emploi sérieuse en vue de la conclusion d'un contrat, dit-il. Ses amis attestent des

qualifications du requérant et de son caractère serviable, bon cuisinier, réservé (attestation de Mr [Z. A.]). [M. EL S. M.] déclare également dans son attestation du 9 août 2021 : « Ik merkte dat hij verantwoordelijkheid droeg en op zichzelf vertrouwd. Hij was erg ijverig. Soms hielp hij me en ik wil hem terugbetalen ». Plusieurs attestations et témoignages d'intégration sont produits à cet effet. Il conclut que ces éléments démontrent sa capacité à développer une intégration sur le marché du travail belge et l'en empêcher constituerait une violation de l'article 23 de la Constitution mais également de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalablement délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer un motif de régularisation. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Il déclare par ailleurs avoir développé sa vie privée et familiale sur le sol belge ; que les relations qu'il a tissées au fil du temps lui ont permis de construire un réel cercle intime en Belgique duquel il ne souhaite absolument pas être éloigné ; qu'un retour forcé en Egypte aurait pour conséquence la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour à l'étrangers. Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de se rendre à l'étranger pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant. Aussi, le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que « la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà. » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Rappelons également que ledit article de la Convention précitée, signée à Rome le 04.11.1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, arrêt n° 112.671 du 19.11.2002.). Toutefois, l'intéressé ne produit aucun élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une vie familiale, d'une part, que «...si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs », et d'autre part, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CCE, arrêt n° 71.125 du 30.11.2011 & arrêt n° 69.346 du 27.11.2011). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Il ressort également de l'examen du dossier administratif que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie privée et familiale dont il se prévaut, s'en tenant à des considérations d'ordre général et à des affirmations péremptoires sans apporter le moindre commencement de preuve de la réalité de cette vie familiale et privée dont il se prévaut. Il convient dès lors de constater qu'aucun élément

ne permet de conclure à l'existence d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, in specie » (CCE, arrêt de rejet n° 201752 du 27 mars 2018).

Le requérant invoque le principe général du droit d'être entendu. Notons que l'Office des Etrangers a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il convenait de lui octroyer l'autorisation de séjour demandée. En effet, il incombe au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision. Il ressort de l'examen du dossier administratif que l'Office des Etrangers a examiné le fond de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu le requérant. De plus, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.E., 7 août 2002, n°109.684 du et CCE, n°10 156 du 18 avril 2008 et CCE, n° 238718 du 17 juillet 2020). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée ».

1.4. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un **ordre de quitter le territoire** (annexe 13). Cette décision, qui constitue le **second acte attaqué**, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Examen de la recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours introduit par le requérant. Elle relève que l'acte attaqué a été notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 21 décembre 2021. Elle fait valoir que le recours ici examiné ayant été introduit le 14 mars 2022, il doit dès lors être déclaré irrecevable *ratione temporis*. Elle invoque à cet égard l'arrêt n° 202.365 rendu par le Conseil en date du 16 avril 2018.

2.2. En termes de requête, le requérant avait, par anticipation, exposé ce qui suit quant à la recevabilité *ratione temporis* de son recours :

« La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire aurait été rendue à l'égard de Madame [K.] le 16 décembre 2021 ; selon la partie adverse, cette décision aurait été remise aux services de la poste le 21 décembre 2022 ; pourtant, une telle décision n'est jamais parvenue au requérant ; l'article 39/57 prévoit que [...] les délais de recours visés au § 1er commencent à courir [...] lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire (le requérant souligne) [...] ; en l'espèce le requérant apporte clairement la preuve de ce que la notification des décisions n'a pas eu lieu le troisième jour ouvrable suivant celui où le courrier a été remis au service de la poste ; de fait, conscient de l'importance de sa procédure, vérifiait tous les jours sa boîte aux lettres et n'a jamais eu de telle décision en main propre ; le conseil du requérant a lui-même reçu le courrier daté du 16 décembre 2022 uniquement en date du 24 janvier 2022 ; le jour-même, son conseil prend contact avec la partie adverse (Voy Pièce 3) ; celle-ci reste à défaut de répondre pendant presque un mois malgré plusieurs appels téléphoniques et par email (Voy Pièce 5) ; ce n'est que le lundi 21 février 2022, soit après l'expiration du délai de recours, que la partie adverse transmet par email au conseil du requérant une

copie des décisions attaquées (Voy Pièce 4) ; ces décisions lui sont donc effectivement notifiées à cette date, le lundi 21 février 2022 ».

Il invoque, en outre, l'arrêt n° 247.696 rendu par le Conseil le 19 janvier 2021 qui a jugé que « *le délai de recours visé à l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est d'ordre public* » et indique [qu'] « *il ne (sic) peut toutefois y être dérogé lorsqu'une situation de force majeure dûment justifiée apparaît.[...]* »

Il estime que, dans son cas, « *la tardiveté du recours est totalement indépendante d'une quelconque négligence ou d'un quelconque défaut de précaution dans le chef du requérant ; en effet, le fait que le courrier ne soit jamais parvenu à sa boîte aux lettres est un événement totalement indépendant de sa volonté ; en outre, aucune négligence ou défaut de précaution ne peut être imputé au requérant puisque celui-ci n'a eu de cesse de chercher à mettre la main sur la décision qui lui avait soi-disant été notifiée ; il n'y existe, à la lueur de ces considérations, aucune négligence ni défaut de précaution d'aucune sorte dans le chef de la requérante ; partant, la circonstance prise de la force majeure doit à tout le moins être retenue [...]* ».

2.3. Le Conseil rappelle que l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er.

Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

[...]

§ 2.

Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

2.4. Le dossier administratif contient notamment une copie d'une « *liste des envois recommandés déposés en nombre* » portant notamment le nom et l'adresse du requérant et un cachet de la poste de Bruxelles du 21 décembre 2021. A la rubrique « *Nature de l'objet* » de ce document, une croix apparaît en face des lettres « AR » (on peut donc lire : « X AR »), lettres qui, dans ce contexte, apparaissent comme devant signifier accusé de réception (autrement dit, le fait que les envois concernés ont été envoyés par recommandé avec accusé de réception, ce dont semble témoigner également un cachet « A.R. » en bas de page, à côté du cachet du SPF intérieur portant la date d'expédition). Cela est du reste confirmé par la partie défenderesse qui, dans sa note d'observations, au point « *II. Irrecevabilité rationae temporis* », indique elle-même : « *L'acte attaqué a été notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 21 décembre 2021* » (le Conseil souligne).

A partir du moment où c'est un recommandé avec accusé de réception qui a été adressé au requérant, ce mode de notification doit suivre un processus complet (et le dossier doit donc comporter l'accusé de réception *ad hoc*) pour qu'en l'occurrence, la partie défenderesse puisse valablement soulever une exception d'irrecevabilité tirée de l'introduction du recours hors délai.

Aucun accusé de réception n'apparaît au dossier administratif.

La possibilité de prendre connaissance de l'éventuel accusé de réception signé par le requérant est d'autant plus, dans les faits, importante en l'espèce au vu du fait que le requérant expose, preuves à l'appui (cf. les nombreux échanges de mail avec la partie défenderesse annexés en copie à la requête), s'être inquiété, dès le départ, de la notification effective des décisions attaquées. Le conseil du requérant s'est, selon ces pièces, inquiété auprès de la partie défenderesse de ce que le requérant n'avait, selon lui, pas reçu notification de la décision de la partie défenderesse du 16 décembre 2021 (envoyée, selon la « *liste des envois recommandés déposés en nombre* » précitée, en date du 21 décembre 2021) et ce dès la date de réception par ledit conseil (le 24 janvier 2022 et donc tardivement, selon ce qu'il indique) du courrier du 16 décembre 2021 destiné à l'informer du rejet de la demande de son client.

Il ne peut donc dans ces conditions être conclu à la tardiveté du recours introduit par la partie requérante le 14 mars 2022.

2.5. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens

3.1. Le requérant prend un **moyen unique** de « *la violation : [des] articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [du] principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; [des] principes généraux de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en l'action de l'administration, qui font tous deux partie des principes généraux de bonne administration ; [des] principes généraux de bonne administration, plus particulièrement le principe de sécurité juridique, de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et ceux de prudence, de soin et de minutie ; [de l'] erreur manifeste d'appréciation ; [de la] contradiction dans les motifs* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, le requérant expose ses arguments à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.1. Dans un **premier grief**, il soutient que la partie défenderesse motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, de telle sorte qu'elle se rend coupable d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1.1. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait référence aux « *critères objectifs sur lesquels elle se fonde pour adopter sa décision* », alors qu'elle aurait dû tenir compte du prescrit de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de celui de l'article 6.4 de la directive retour et de son 6^{ème} considérant.

Il expose que « *l'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose ainsi à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen ; [que] si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1^{ère} phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28)* ».

Il en conclut qu'« *à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît donc l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen* ».

3.2.1.2. Il critique ensuite la motivation de l'acte attaqué relative à la longueur de son séjour en Belgique et estime que *« au vu du dossier administratif [...], il est en effet étonnant que la partie adverse invoque la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers selon laquelle le long séjour à lui seul ne suffit pas à entraîner une régularisation ; [qu'] en effet, la longueur de [son] séjour [...] n'est [...] pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles »*.

Il en conclut que la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse n'est pas pertinente en l'espèce, de sorte que sa décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1.3. Il conteste la motivation de la décision attaquée qui *« se borne [...] à souligner que le requérant s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que dès lors, il serait à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire »*.

Après avoir évoqué différents arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), notamment l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020 dont il cite un extrait, il fait valoir *« qu'en évacuant les différents éléments invoqués par le requérant au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature en fait l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser »*.

Il rappelle le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et note que *« la jurisprudence constante [...] [du] Conseil ainsi que [celle] du Conseil d'Etat définissent [...] [les] « circonstances exceptionnelles » comme « des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine » »*.

Il expose à cet égard qu'il *« a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique ainsi que les liens tissés au cours de son séjour à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il cite notamment la longueur de son séjour, la vie privée qu'il mène en Belgique, le réseau social et amical qu'il s'est créé en Belgique, sa participation aux cours de néerlandais ainsi que son expérience professionnelle ; [que] de nombreuses pièces justificatives ont été jointes à sa demande afin d'étayer ses dires, notamment de nombreux témoignages de ses proches, une promesse d'embauche, de nombreux diplômes ou encore des attestations de fréquentation ; [que] ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité, car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire ; [que] la partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée ; [que] le fait que les éléments invoqués par le requérant rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse, celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible ; [que] pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par le requérant, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier ; or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef du requérant que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise »*.

Il en conclut que la motivation de la partie défenderesse constitue une erreur manifeste d'appréciation et l'on ne peut que relever la contradiction dans les motifs de sa décision.

3.2.2. Dans un **deuxième grief**, le requérant soutient que la situation dans laquelle il se trouve relève du champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Il prétend qu'il entretient une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Il affirme qu'il a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée. Il indique qu'il a produit pas moins de 9 témoignages de ses proches.

Il expose que *« sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie [...] ; que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par*

la partie adverse ; [que] sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière ; [qu'] au contraire, celui-ci a construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier [...] ; [qu'] alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure (sic) à une quelconque mise en balance des intérêts ».

Il invoque l'arrêt Rees de la Cour EDH du 17 octobre 1986, ainsi que l'arrêt n° 26.933 du Conseil d'Etat du 25 septembre 1986. Il expose que la partie défenderesse « se contente en effet d'une motivation stéréotypée, qui n'examine en rien la situation particulière de Monsieur [K.] au regard des liens sociaux dont il se prévaut en Belgique ; [que] le requérant n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre [...] [entre] ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué ; [que] la limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ».

Il en conclut que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.3. Dans un **troisième grief**, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte les éléments médicaux produits, en considérant dans la motivation de la décision entreprise que les problèmes médicaux dont le requérant se prévaut auraient dû faire l'objet de l'introduction d'une requête basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il relève également que la partie défenderesse a rejeté « la lettre du Rapporteur spécial aux droits de l'homme expliquant qu'elle applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées ».

Il explique qu'il « a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action [...] [qu'il] a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ; [que] le 22 juin 2021, après un mois de grève de la faim, l'ONG Médecins du Monde interpellait le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim [...] ; [qu'] au travers d'un communiqué du 29 juin 2021, le monde académique interpellait les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim [...] ; [que] le 15 juillet 2021, suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants adressaient une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ; [que] cette lettre préconisait de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant [...] ; [que] le 18 juillet 2021, l'ONG Médecins du Monde informe par voie de communiqué de presse que la santé physique des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés [...] ; [que] la même communication aborde également l'état de santé psychique en ces termes [...] ».

Il fait valoir que « comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, [son] intégrité physique [...] au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [que] les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée [...] faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ; [que] ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité ; [qu'] en déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; [qu'] il convient donc de considérer ces éléments comme établis ».

Il en conclut que la partie défenderesse a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 3 de la CEDH.

Il soutient par ailleurs que « l'attitude de la partie adverse constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique ; [que] la partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a

développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir ; [que] de telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention ; [que] ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine ».

Il estime qu'en adoptant la première décision attaquée, la partie défenderesse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que cette décision engendre un traitement dégradant dans son chef, ainsi qu'une violation de son droit à la liberté d'expression.

3.2.4. Dans un **quatrième grief**, le requérant expose que « l'attitude de la partie adverse pendant la grève de la faim avait créé une attente légitime dans son chef que les éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse ; [qu'] il convient en effet de rappeler que le 3 novembre 2021, les quatre représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet [...] et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse ; [qu'] il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels ; [que] ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22 juillet 2021 de Monsieur [G. V.], conseiller à l'Office des Etrangers ; [que] celui-ci précisait que [...] ; [que] par ces mots, le conseiller de l'Office des étrangers indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieurs ; [qu'] il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) [...] ; [que] la partie adverse ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit ; [...] [que] le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Etrangers, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant ; [que] le 12/11/2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; [que] ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics ; [qu'] il exprime ces propos en ces termes [...] ; [que] cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier ; [que] sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...], la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif ; [que] cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; [que] le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ».

Il en conclut que la partie défenderesse a violé « le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique ». Il estime que le non-respect de ces deux principes a, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, le requérant expose ses arguments à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

Il expose que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Il rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que l'ordre de quitter le territoire pris à son égard se contente de reproduire le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sans nullement contenir, entre autres, une motivation quant au droit au respect de sa vie privée et familiale qui lui est garanti aux termes de l'article 8 de la CEDH ainsi que quant à l'interdiction de traitement inhumains et dégradants garantis par l'article 3 de la CEDH.

Il en conclut que cette décision est insuffisamment motivée.

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne la décision de rejet, premier acte attaqué

4.1.1.1. Sur le **premier grief de la première branche du moyen**, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, lequel a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation prescrite aux États membres de l'Union par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers.

A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 que *« l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire »*.

Partant, le Conseil ne peut suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application des considérants 6 et 24 de la directive 2008/115. En effet, outre le fait que ces considérants repris dans le préambule de la directive ne constituent en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation, force est également de constater que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas, en tant que tel, une mise en œuvre de l'article 6.4 de la directive 2008/115, dès lors que les décisions prises en vertu de cette disposition n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier » du ressortissant d'un pays tiers.

Quoi qu'il en soit, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas fait référence aux critères objectifs sur lesquels elle se fonde pour adopter sa décision, alors qu'elle aurait dû tenir compte des dispositions de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit :

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a) En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b) Un deuxième groupe

d'étrangers auxquels il a été, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c) Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...]» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

La critique de la partie requérante sur ce point est donc sans fondement.

4.1.1.2. S'agissant de la critique de la partie requérante se rapportant à la motivation relative à la longueur de son séjour, le Conseil relève que le premier acte attaqué comporte à cet égard le motif suivant : *« Concernant la longueur du séjour en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de Mr [K.] de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à l'obtention d'une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. Cet élément à lui seul ne pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour ».*

Il résulte clairement de cet extrait que la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour, à elle seule, ne pouvait suffire à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, dans la première décision attaquée, la partie défenderesse ne se contente pas d'une position de principe mais examine également les conditions dans lesquelles le long séjour allégué s'est déroulé (*« Rappelons tout d'abord que le requérant est entré illégalement sur le territoire Belgique en 2017. Il s'y est installé de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni sa présence auprès des autorités compétentes. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque aujourd'hui. »*). Le Conseil constate que la partie défenderesse a ensuite examiné les autres éléments invoqués par la partie requérante, notamment son intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale, ainsi que sa vie professionnelle et sa volonté de travailler. La partie défenderesse a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que ces éléments pris individuellement ou globalement, ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de la partie requérante et l'a expliqué en termes de motivation.

La décision attaquée ne saurait donc être jugée mal motivée sur ce point.

4.1.1.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté « en bloc » l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour, relevée dans le premier acte attaqué, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Si la partie défenderesse relève l'illégalité de séjour de la partie requérante, qui n'est au demeurant pas contestée par celle-ci, elle ne fait pas de la légalité du séjour une condition d'accès à la procédure prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée irrecevable et pas non fondée. La partie défenderesse a d'ailleurs examiné, comme relevé ci-dessus, les autres arguments avancés par la partie requérante dans sa demande sans s'être arrêtée au constat de son séjour illégal. Dès lors, l'enseignement de l'arrêt numéro 236.003 du Conseil n'est pas pertinent en l'espèce. Il résulte en outre de ce qui vient d'être exposé que la partie requérante ne peut valablement soutenir que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi ou dénaturé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, le fait que la décision soit une décision au fond ne signifie pas acceptation par la partie défenderesse de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées. Du reste, la partie requérante elle-même indiquait dans sa demande, justification à l'appui (contexte de la grève de la faim et des déclarations qui l'ont entourée), que « *la participation à la grève de la faim constitue à elle seule une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge* » (demande, point « IV Recevabilité », p. 3), ce qui, en quelque sorte, contredit son propos actuel.

Force est de constater que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour du 28 septembre 2021. Il s'agit des éléments suivants : la situation humanitaire de la partie requérante ; son état de santé physique et psychologique, prouvé par un certificat médical établi le 29 juillet 2021 par le Dr [P.D.O.] ; les lignes directrices pour l'examen au fond évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, ainsi que les déclarations publiques faites par l'Office des étrangers à propos des éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond ; la longueur de son séjour en Belgique depuis 2017, démontrée par la production de divers documents ; l'invocation de l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie privée ; son intégration en Belgique ; sa vie professionnelle et de sa volonté de travailler et le principe général du droit d'être entendu.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération dans la motivation du premier acte attaqué, et a expliqué, s'agissant du long séjour et de l'intégration allégués, en quoi ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais du parcours de la partie requérante, qui s'est installée illégalement sur le territoire il y a plusieurs années et a attendu le 28 septembre 2021 avant d'introduire la demande ayant donné lieu à la première décision attaquée.

Rien n'empêche la partie défenderesse d'apprécier la longueur du séjour, les relations sociales nouées et les éléments d'intégration invoqués en les replaçant dans leur contexte, à savoir celui d'un séjour illégal (et qui l'est depuis toujours dans le chef de la partie requérante, qui n'a jamais été admise ou autorisée au séjour en Belgique), ce qui n'est donc pas anodin et est de nature à relativiser pour le moins l'importance de l'intégration alléguée.

En termes de requête, la partie requérante reste en défaut de rencontrer adéquatement les motifs du premier acte attaqué. Elle se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.1.4. Le premier grief de la partie requérante n'est pas fondé.

4.1.2.1. Sur le **deuxième grief de la première branche du moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence

ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2.2. En l'espèce, la partie requérante invoque l'existence en Belgique dans son chef d'une vie privée. Elle n'invoque pas, concrètement en tout cas, l'existence d'une quelconque vie familiale en Belgique, pas plus d'ailleurs qu'elle n'en invoquait dans sa demande d'autorisation de séjour.

Elle affirme avoir produit à l'appui de sa demande un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée. Elle indique avoir produit « *pas moins de 9 témoignages* » de ses proches.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de « *se contente[r] [...] d'une motivation stéréotypée, qui n'examine en rien [sa] situation particulière [...] au regard des liens sociaux dont il se prévaut en Belgique ; [que] le requérant n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué*

constituerait un juste équilibre [...] [entre] ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué ; [que] la limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ».

Cependant, force est de constater que la partie défenderesse a indiqué à cet égard, que « *s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Il déclare par ailleurs avoir développé sa vie privée et familiale sur le sol belge ; que les relations qu'il a tissées au fil du temps lui ont permis de construire un réel cercle intime en Belgique duquel il ne souhaite absolument pas être éloigné [...] ; [que] toutefois, l'intéressé ne produit aucun élément concret destiné à démontrer l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une vie familiale [...] ; [qu'] il ressort également de l'examen du dossier administratif que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie privée et familiale dont il se prévaut, s'en tenant à des considérations d'ordre général et à des affirmations péremptoires sans apporter le moindre commencement de preuve de la réalité de cette vie familiale et privée dont il se prévaut. Il convient dès lors de constater qu'aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, in specie ».*

Partant, le grief susvisé manque en fait, et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation à cet égard.

Dans sa décision, la partie défenderesse indique clairement que la partie requérante n'a démontré ni l'existence d'une vie familiale (du reste non revendiquée - cf. ci-dessus) ni l'existence d'une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en résulte qu'il n'y avait pas lieu pour la partie défenderesse de procéder à une balance des intérêts en présence ou à justifier du bien-fondé d'une quelconque ingérence. L'argumentation de la partie requérante quant à ces notions est donc sans pertinence.

La partie requérante n'est pas fondée à invoquer l'arrêt *Rees c. Royaume-Uni* prononcé par la Cour EDH le 17 octobre 1986, dès lors que la partie défenderesse a conclu en l'espèce à l'inexistence d'une vie familiale (du reste non revendiquée - cf. ci-dessus) et à l'inexistence d'une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie requérante.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH également, la partie requérante reste en défaut de rencontrer adéquatement les motifs du premier acte attaqué. Elle se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans rencontrer précisément l'argumentation de la partie défenderesse (fait que, selon la partie défenderesse, la partie requérante s'en tient « *à des considérations d'ordre général et à des affirmations péremptoires sans apporter le moindre commencement de preuve de la réalité de cette vie familiale et privée dont il se prévaut.* », ...) et sans démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il est à noter également que la partie défenderesse, au-delà de ce qui a été relevé ci-avant, a pris en considération les éléments d'intégration développés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour (cf. le 6ème paragraphe de la motivation du premier acte attaqué), éléments qui pourraient *a priori* entrer en ligne de compte dans le cadre de l'examen de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH mais a estimé que « *les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer avantage de l'illégalité de sa situation [...]* », ce qui ne peut lui être reproché (cf. ci-dessus).

Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'une vie privée, telle que visée par l'article 8 de la CEDH, ait été démontrée par la partie requérante, dès lors qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission (cf. ci-dessus), il ne peut être considéré qu'il y a ingérence dans la vie privée mise en avant par la partie requérante. Dans cette hypothèse, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de la partie requérante.

A cet égard, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature et ne démonte nullement qu'elle ne pourrait mener une vie privée, telle que celle dont elle se prévaut, ailleurs que sur le territoire belge. Il est à noter dans ce contexte que la partie requérante ne conteste pas le fait relevé par la partie défenderesse qu'elle « *ne prouve pas non plus qu'[elle] est mieux intégrée en Belgique que dans son pays d'origine où [elle] est née et [a] vécu 29 années et où se trouve son tissu familial* ».

Dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que : « 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). » En l'espèce, la partie requérante ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Enfin, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.1.3.1. Sur le **troisième grief de la première branche du moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

La Cour EDH a jugé que pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

Il ressort également de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH qu'en présence de sources d'informations décrivant une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

4.1.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante, dans sa demande, n'évoquait nullement un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Tout au plus, si l'on considère ce qui semble s'en rapprocher le plus aux yeux de la partie requérante, évoquait-elle les propos du 7 juillet 2021 tenus lors

d'une visite à l'église du Béguinage par le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et la lettre ouverte du 15 juillet 2021 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants au Secrétaire d'Etat. Or la partie défenderesse y a répondu dans le premier acte attaqué et la partie requérante ne conteste pas précisément et adéquatement cette réponse : elle relève uniquement que la partie défenderesse a rejeté « *la lettre du Rapporteur spécial aux droits de l'homme expliquant qu'elle applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées* » puis évoque la problématique de l'état de santé des grévistes de la faim (dont il sera question plus loin).

La partie requérante n'invoquait nullement dans sa demande à titre d'argument de fond une quelconque vulnérabilité ni un état de santé problématique. Elle produisait toutefois un certificat médical en annexe à sa demande.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération le certificat médical joint à sa demande par la partie requérante et établi à son profit le 29 juillet 2021 par le Dr P.D.O. . Elle a expliqué en quoi les éléments y repris ne peuvent suffire à justifier une autorisation de séjour, ceci en raison non pas du fait que les problèmes médicaux ainsi évoqués auraient dû faire l'objet de l'introduction d'une demande basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, mais parce que la loi du 15 décembre 1980 « *ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim ; [que] la grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi ; [que] les problèmes médicaux constatés sont dus à ladite grève menée volontairement par le requérant et sont à priori temporaires* », ce que la partie requérante ne conteste pas.

Le motif de la décision attaquée qui considère que « *le requérant n'a introduit aucune demande en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » est explicitement indiqué par la partie défenderesse « *à titre informatif* » et non comme motif absolu de refus de régularisation du séjour de la partie requérante.

En ce que la partie requérante fait valoir dans sa requête la vulnérabilité physique et psychique des personnes ayant fait une grève de la faim, en invoquant notamment les documents cités dans le premier paragraphe du présent point 4.1.3.2., ainsi qu'un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde et divers documents à caractère général et non individualisés, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération un argument qu'elle n'a pas clairement formulé en temps utiles à titre d'argument de fond. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération ou de n'avoir pas motivé spécifiquement la première décision attaquée à leur sujet. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Force est quoi qu'il en soit de constater que, par les documents invoqués en termes de requête, la partie requérante n'avance aucun élément concret de nature à individualiser le risque qu'elle encourait de subir personnellement un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe également que la partie requérante n'a produit à aucun moment l'attestation du service Ulysse évoquée dans la requête, ni n'en a indiqué la date. Le Conseil n'est en conséquence pas en mesure de vérifier si ce document est bien antérieur à la date d'adoption des actes attaqués, dès lors qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à un document postérieur à ceux-ci. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Il n'est pas en mesure de vérifier si cet élément a été porté à la connaissance de l'autorité en temps utile.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre nullement la violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, il résulte également de ce qui sera exposé ci-dessous au point 4.1.4. (examen du quatrième grief de la première branche du moyen), qu'il ne peut être question en l'espèce de « *maltraitance institutionnelle* ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée concrètement par la première décision attaquée. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés, de sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

4.1.4. Sur le **quatrième grief de la première branche du moyen**, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 4.1.1.1. du présent arrêt, dont il se déduit que le contenu du droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité.

Il convient également de rappeler que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs.[...]* ».

Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n° 215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent de ce qui est présenté par la partie requérante comme un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

Par ailleurs, la partie requérante invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par M. F. Roosemont et fait valoir que « *le directeur général de l'Office des Etrangers [...] est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant ; [que] le 12/11/2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; [que] ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics ; [qu'] il exprime ces propos en ces termes [...] ; [que] cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier ; [que] sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...], la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif ; [que] cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ».*

Or, force est de constater que les présumés propos tenus par le directeur général de l'Office des Etrangers ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour à la partie requérante. Il en est d'autant plus ainsi que les propos que la partie requérante prête à M. F. Roosemont sont assez confus. La partie requérante relate en effet ce qui suit : « *Il exprime ces propos en ces termes : « [...] "Il n'y a pas de critères", ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publics, mais il y a toujours eu des critères. [...] Des critères fixés par... Oui, le gouvernement évidemment ! Maggie de Block, Théo Francken en passant par le secrétaire actuel, ils ont des critères pour eux. Ils ne changent pas vite ça. Maintenant cela devient un petit peu plus souple, mais ils ont des critères. L'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas aveuglement à l'OE ! On examine et on applique. » »*

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans son chef d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse a violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique.

4.1.5. En conséquence, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué

4.2.1. Sur la **deuxième branche du moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : En effet, l'intéressé n'est pas en*

possession d'un visa valable ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que la partie requérante *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : En effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable »*, pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que *« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait informé, à tort ou à raison, la partie défenderesse du fait que la grève de la faim qu'elle avait menée, *« longue et éprouvante, a des conséquences graves tant sur la santé physique que sur la situation psychologique du requérant. Cette situation rend très difficile, voire impossible, un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent »* » (demande, point « IV Recevabilité », p. 3). Il joignait à sa demande un certificat médical (sa pièce 3).

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, *« comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 »* de la loi du 15 décembre 1980, au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La présence au dossier administratif d'une note de synthèse datée du 14 octobre 2021 n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, la partie défenderesse soutient à cet égard ce qui suit : *« Quant au grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire ne serait pas suffisamment motivé au regard des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il manque en droit, dès lors que cette disposition légale impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. En tout état de cause, la décision de retour prise à la suite du rejet de la demande d'autorisation de séjour mue par la partie requérante est suffisamment et adéquatement motivée comme suit : [...]. L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°. Il est rappelé qu'en l'absence de pouvoir d'appréciation, la partie adverse était tenue de prendre l'acte attaqué. En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire ne fait que tirer les conséquences de ce que la partie requérante n'est pas admise ni autorisée au séjour, ce qu'elle ne conteste pas. Le fait que des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ont été admises ne départit pas l'autorité de son obligation de constater l'illégalité du séjour et d'y mettre un terme, dès lors que ladite demande a été rejetée. La partie adverse, constatant que la partie requérante tombe dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, avait partant l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire et ce constat suffit à lui seul à motiver valablement, en fait et en droit, la décision*

entreprise sans qu'elle ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures. Il en est d'autant plus ainsi que, comme déjà exposé, la partie requérante n'établit pas le risque de violation de l'article 8 garantissant son droit à la vie privée et familiale et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'elle encourrait personnellement par le fait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, se limitant à des considérations générales quant à ce. Par ailleurs, dès lors que la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante ont été examinés dans le cadre de la demande de séjour 9bis, la partie adverse n'avait plus à examiner ces éléments dans le cadre de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire et encore moins à la motiver à cet égard. En tout état de cause, il ressort de la note de synthèse rédigée avant la prise de l'ordre de quitter le territoire que la vie familiale et l'état de santé ont été pris en considération par la partie adverse avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. Il est à noter au surplus que la partie requérante n'a pas jugé son état de santé à ce point grave pour solliciter une prolongation du délai pour quitter le territoire en application de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs ».

Aucun de ces arguments n'est de nature à annihiler le constat d'absence de motivation spécifique du second acte attaqué quant au respect des exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle, ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la deuxième branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation, en ce qu'elle vise la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de la partie requérante le 16 décembre 2021, est rejetée.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la partie requérante le 16 décembre 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX